

6 – Répartiteurs de frais de chaleur

Mise en place de répartiteurs de frais de chaleur

Le décret n° 2012-545 du 23 avril 2012 impose l'installation, d'ici au 31 mars 2017, d'équipements permettant d'individualiser les frais de combustible du chauffage collectif pour les immeubles d'habitation. L'arrêté du 27 août 2012 en précise le champ d'application. Ainsi sont exemptés les bâtiments dont :

- le permis de construire est > au 1er juin 2001
- la chaleur n'est pas réglable par local par l'occupant
- le permis de construire est < au 1er juin 2001 ET dont la consommation moyenne de chauffage des 3 dernières années < 150 kWhPC/m²SHAB.an ou < 190 kWhPC/m²SHAB.an si moins 20% des émetteurs de chaleur sont munis de d'organes de régulation en fonction de la température intérieure de la pièce (exemple : des robinets thermostatiques)
- Ceux où il y a une impossibilité technique d'installation des organes permettant de moduler par local et significativement la chaleur fournie

A noter que les équipements doivent pouvoir être relevés sans pénétrer dans les appartements (télérelevage) ET que par la même occasion les émetteurs doivent être équipés d'un dispositif de régulation de la chaleur en fonction de la température intérieure (type robinets thermostatiques ou thermostat d'ambiance).

D'après les informations à notre disposition, la consommation moyenne des 3 années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 (de votre copropriété) est de 126 kWhPC/m²SHAB.an et plus de 20% des émetteurs de chaleur sont équipés de robinets thermostatiques.

Vous n'êtes donc pas concernés par l'obligation.

